

[...]

**33.486/II/PN**  
MV/SH

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 novembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre commune en raison du fait que le mensuel « Saint-Joske, Journal communal d'information » (septembre 2001) a été établi, pour une large part, en français (titre, table des matières, information communale et la plupart des articles).

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, un exemplaire du journal incriminé.

Les demandes de renseignements que la CPCL vous avait fait parvenir en date des 12 novembre 2001, 7 mars et 21 juin 2002, sont restées à ce jour sans réponse.

La CPCL est donc fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant et de ses propres constatations.

\*  
\*            \*

Un périodique communal constitue un avis ou une communication au public.

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et suivant la jurisprudence de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme « un avis ou une communication au public ».

Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et simultanément dans le document en cause, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères – cf. avis 29.107/F du 20 novembre 1997).

Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable (cf. avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

A toutes les informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime linguistique applicable de la région correspondante » (cf. avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

\*  
\*            \*

La CPCL constate que le numéro de septembre 2001 du périodique communal d'information « Saint-Joske » est établi, dans sa grande majorité, en français. On n'y retrouve que quelques textes présentés en néerlandais. Ceux-ci constituent des traductions condensées de certains articles d'information.

La CPCL estime dès lors que le mensuel « Saint-Joske » de septembre 2001 n'est pas conforme à sa jurisprudence constante ni à la législation linguistique et elle considère la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL vous invite à lui faire connaître, dans les deux mois, la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]